

N° de l'OMP  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE LILLE  
Tribunal de Police de Lille  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du : - VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES ainsi  
constituée :

Mention minute :  
Délivré le :

**Président** : Mme Julie THOREZ  
**Greffier** : Mme Martine ENGSTER  
**Ministère Public** : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

**ENTRE**

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

PREVENU

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom**  
**Prénoms**  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : LILLE  
**Filiation** :  
**Sexe** : M  
**Dépt.** : 59  
**Demeurant** :  
59000 LILLE  
**Sit. Familiale** :  
**Profession** :  
**Nationalité** :

**Mode de comparution** : non-comparant représenté  
**Avocat** : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

- 1) ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE (Code Natif : 201) avec le véhicule immatriculé
- 2) FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE (Code Natif : 11325) avec le véhicule immatriculé
- 3) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU JAUNE FIXE (Code Natif : 6118) avec le véhicule immatriculé
- 4) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE (Code Natif : 32126) avec le véhicule immatriculé
- 5) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION (Code Natif : 22053) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

Amé t

Dangereux

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits de :  
- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE soient imputables à Monsieur [redacted] ; il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite de ce chef ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur [redacted] a en commis les faits suivants :  
- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE  
- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU JAUNE FIXE

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

Qu'en conséquence, les dispositions de l'article L 121-3 du code de la route ne lui sont pas applicables en l'espèce du chef de : ;

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE  
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] ;

**RECTIFIE** la prévention concernant l'infraction de franchissement d'une ligne continue, en ce sens que l'immatriculation du véhicule est [redacted] ;

**RELAXE** Monsieur F [redacted] des faits qualifiés de :  
- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE ;  
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE ;  
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION ;

**LE DECLARE** coupable des faits suivants :  
- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE immatriculé F  
- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU JAUNE FIXE

**LE CONDAMNE** à :  
- une amende contraventionnelle de **TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375 EUROS)**  
Pour FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, fait commis le 09/07/2019, à LILLE

- une amende contraventionnelle de **SOIXANTE-QUINZE EUROS (75 EUROS)**  
Pour INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU JAUNE FIXE, fait commis le 09/07/2019, à LILLE

Le président avise Monsieur [redacted] s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

**DIT** que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure au montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

La présente décision a été signée par le président et le greffier

Le greffier



**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**  
Le Directeur de Greffe  
CERTIFIÉ CONFORME  
POUR EXTRAIT